CDN N°001-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête
Date	14/06/2023		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	001-2022		

MOTS-CLES

Moralité et de probité **Déconsidération de la profession**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'une interdiction d'exercer pour une durée de six mois avec sursis pour avoir, en tant que masseur-kinésithérapeute et président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, commis des agissements qui constituent une immixtion dans le fonctionnement de la juridiction ordinale, une atteinte de la part d'un élu ordinal aux principes de moralité, de probité et de responsabilité, ainsi qu'un acte de nature à déconsidérer la profession.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale relève que le mis en cause avait, d'une part, joint le conseiller assesseur avant l'audience pour évoquer le cas de son confrère poursuivi et, d'autre part, tenté, après un nouvel appel téléphonique au même assesseur après l'audience, de convaincre ce confrère de sa capacité à influer sur son sort afin d'en faire son obligé. La chambre disciplinaire constate que le masseur-kinésithérapeute s'est livré à une manœuvre dolosive qui constitue un manquement grave aux principes de moralité, de probité et de responsabilité attendues de tout professionnel, et en particulier d'un élu ordinal, et est de nature à déconsidérer la profession du masseur-kinésithérapeute.

La chambre disciplinaire nationale rejette la requête.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54 et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne–Rhône-Alpes
Date	13/12/2021
Dispositif	Interdiction d'exercer
Durée	6 mois avec sursis

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute